

DEPARTEMENT DE L'OISE COMMUNE D'AVRECHY

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2023

ACTES ADMINISTRATIFS

- 1/ Délibération d'autorisation de prescription de la modification simplifiée par arrêté du maire
- 2/ Arrêté du maire prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- 3/ Avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
- 4/Justificatifs d'envoi du dossier au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant la mise à disposition du projet au public.
- 5/ Justificatifs des modalités de publicité liées à la mise à disposition du dossier (au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier et pendant toute la durée de celle-ci).

**MAIRIE D'AVRECHY**

60130

Tél./Fax : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE**DES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 12/02 - 2025**Date de convocation :**

21.03.2025

Date d'affichage :

21.03.2025

Nombres de membres	
Afférents au Conseil	En exercice
15	15

Le jeudi 27 mars 2025 à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune d'Avrechy, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Madame LEQUEN Astride**.

Étaient présents : Mmes **SERRADIMIGNI Anne-Marie**, **FOULON Bernadette**, M. **GAUBERT Christian**, Adjoints, Mme **FLOURY Sabine**, Mme **ANCIAUX Céline** (arrivée à 20h25), M. **LEFEVRE Jean-Charles**, M. **JEANNE Maxence**, M. **BARBOSA Daniel**, M. **DUFEU Bernard**, M. M. **BRIAND Alain**, Monsieur **CORDIER Pascal**, **CORMY Olivier**, Conseillers Municipaux.

Était absente avant donné pouvoir : Mme **LANTEZ Marylène** (rep. par M. **BARBOSA**),

Était absent excusé : //

Était absent non excusé : Monsieur **TARCY Frédéric**

Secrétaire de séance : Madame **FOULON Bernadette**

OBJET : AUTORISATION À MADAME LE MAIRE DE PRESCRIRE UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis,

Il convient d'effectuer une modification simplifiée du PLU pour étudier les évolutions possibles du règlement écrit suivant les difficultés d'application rencontrées de règles du règlement écrit.

Par décision en date du 26/09/2024, le Conseil a approuvé la modification de la convention pour la mise en place d'une prestation de service pour la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) et le nouveau barème des prestations et Madame le Maire a ainsi signé la nouvelle convention en date du 22 octobre 2024.

Elle indique qu'une autre délibération doit également être prise pour fixer le coût de la prestation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et peut être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité 12 voix « pour » et 1 voix « contre » de M. BRIAND.

D'autoriser Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la réalisation d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Secrétaire de séance,


Bernadette FOULON

Avrechy, le 28 mars 2025.

Le Maire,




Astride LEQUEN



MAIRIE D'AVRECHY

60130

Tél./Fax : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

ARRETE PRESCRIVANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N° 10/2025

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 29/06/2023,

Vu la délibération en date du 27/03/2025 autorisant Madame le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la réalisation d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée a pour objectif d'étudier les évolutions possibles du règlement écrit suivant les difficultés d'application rencontrées de règles du règlement écrit.

Considérant que la modification projetée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que la modification projetée n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant en conséquence, que la modification projetée n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et peut être réalisé dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'AVRECHY est prescrite.

Article 2 : Le dossier de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 3 ci-dessus, Madame le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Avrechy, le 02 avril 2025.



Le Maire,


Astride LEQUEN



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune d'Avrechy,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme d'Avrechy (60)**

n° 009013/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 13 janvier 2026, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune d'Avrechy, le 18 novembre 2025, relatif à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Avrechy (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du plan local d'urbanisme concerne le règlement écrit afin d'apporter des rectifications sur certaines de ses dispositions. Elle concerne notamment :

- la suppression de la limitation des constructions des annexes en zones UA, UB et 1AU ;
 - la reprise de la règle pour les terrains issus d'une division dans les zones concernées (U et AU), plutôt que dans les dispositions générales, pour sécuriser son application ;
 - des modifications sur l'aspect extérieur et les caractéristiques architecturales ;
 - l'introduction de la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques en surimposition en toitures ;
 - les voies de dessertes en zone UB ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Avrechy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR